ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.106
28 juin 2011

(11-3177)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication de la Zambie

Addendum

La communication ci-après, datée du 23 juin 2011, a été reçue de la délégation de la Zambie.

---

1. Conformément à l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et compte tenu de la décision du Comité OTC du 14 juillet 1995 sur les exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, reproduite dans le document G/TBT/1/Rev.10 du 9 juin 2011, le gouvernement de la Zambie adresse au Comité la présente déclaration sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord en Zambie.

2. Le gouvernement de la République de Zambie a accepté, avec effet au 1er janvier 1995, l'Accord instituant l'OMC, ainsi que les accords et instruments juridiques associés inclus dans les Annexes.

3. Le Ministère du commerce et de l'industrie est le point de contact pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre des Accords de l'OMC et est chargé, d'une manière générale, de veiller au respect des obligations contractées dans le cadre de ces accords. Conformément aux prescriptions de l'Accord, le gouvernement de la République de Zambie a désigné le Ministère du commerce et de l'industrie comme autorité chargée des notifications, et le Bureau zambien des normes (ZABS) comme point d'information national pour les notifications OMC/OTC.

4. L'autorité nationale chargée des notifications a pour principale responsabilité de satisfaire aux obligations en matière de notification au titre de l'Accord OTC, alors que le point d'information national est chargé de répondre aux demandes de renseignements techniques émanant d'autres Membres de l'OMC et concernant les règlements intérieurs, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur en Zambie.

5. Le ZABS est un organe officiel du gouvernement établi par une loi du Parlement, qui tire son mandat de la Loi sur la normalisation, chapitre 416 du Recueil des lois de Zambie. Il est chargé de l'élaboration et de la promulgation des normes nationales en matière de qualité et offre des services de métrologie, d'essais et de qualité liés aux marchandises, services, procédés et pratiques. La mise en œuvre et l'administration de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce reposent par conséquent sur la Loi sur la normalisation, chapitre 416 du Recueil des lois de Zambie.

6. Les avis concernant les normes et les règlements techniques qui sont élaborés, publiés ou adoptés par le gouvernement de la Zambie paraissent au Journal officiel (Zambia Government Gazette).

7. La Zambie, par l'intermédiaire du ZABS, a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC).

8. Toutes les demandes d'information concernant les règlements intérieurs, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur en Zambie doivent être adressées à:

Zambia Bureau of Standards (ZAB S)
P.O. Box: 50259
Lechwe House
Freedom Way - South-end
Lusaka
ZAMBIA
Tél: (+260) (211) 231385/(211) 227075/(211) 227183
Fax: (+260) (211) 238483
E-mail: mailto:zabs@zamnet.zm
mailto:infozabs@Qmnet.zm